



Appel à candidatures

La Commune de Sandweiler se propose de nommer **2 membres au conseil d'administration de l'office social commun « Ieweschte Syrdall »**.

Seront admises les personnes (m/f) qui remplissent les conditions légales pour être éligibles au conseil communal de la commune de Sandweiler.

Le délai pour le dépôt des candidatures est fixé au **30 novembre 2022**. Les demandes sont à adresser au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sandweiler
18, rue Principale,
L-5240 Sandweiler

munies des pièces suivantes :

- une copie d'un document d'identité en cours de validité ;
- un extrait récent du casier judiciaire.

Pour des renseignements supplémentaires, le secrétariat communal est à votre disposition :

☎ 359 711-1 ou ✉ info@sandweiler.lu

Le collège des bourgmestre et échevins

Sandweiler, der 9. November 2022



Aufruf zur Bewerbung

Die Gemeinde Sandweiler beabsichtigt **2 Mitglieder für den Aufsichtsrat für das gemeinsame Sozialamt „ Ieweschte Syrdall “ zu nennen**.

Zur Ernennung in den Aufsichtsrat müssen die Kandidaten die legalen Bedingungen für das aktive Wahlrecht bei den Kommunalwahlen in Sandweiler erfüllen.

Die Frist für das Einreichen der Kandidatur ist der **30. November 2022**. Die Anträge sind an den

Schöffenrat der Gemeinde Sandweiler
18, rue Principale,
L-5240 Sandweiler

zu adressieren. Folgende Dokumente sind beizulegen :

- eine Kopie eines gültigen Personalausweises ;
- ein Auszug aus dem nationalen Strafregister.

Für zusätzliche Informationen steht ihnen das Gemeindesekretariat gerne zur Verfügung:

☎ 359 711-1 oder ✉ info@sandweiler.lu

Der Schöffenrat

**Appel public à des candidatures
pour les représentants de la commune de Sandweiler auprès du
conseil d'administration de l'office social « Ieweschte Syrdall »**

**Extrait de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant
l'aide sociale**

Article 11

Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Article 12

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration:

- les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions
- les bourgmestres et les échevins;
- les membres du personnel de l'office;
- les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Article 14

La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi. L'ordre de sortie est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration par tirage au sort à effectuer par le président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat de membre du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre dans un délai de trois mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.